



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : JR/RO/LN

N° 012910

Mesure provisoire
d'admission en
soins
psychiatriques sur
décision du
représentant de
l'Etat de la personne
dénommée

11 octobre 2022

Affiché le :

11 OCT. 2022

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3213-2,

Vu l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la Santé Publique et notamment les articles L 3213-2 et N° suivants,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu le certificat médical en date du 11 octobre 2022, délivré par le médecin

Médecin urgentiste.

Vu l'intervention des Policiers Municipaux et du rapport relatant les circonstances dans lesquelles le comportement de l'intéressée a nécessité cette mesure d'admission en soins psychiatriques provisoire et d'urgence.

CONSIDERANT les faits d'exhibition sexuelle, de troubles du comportement et des propos incohérents sur la voie publique.

CONSIDERANT que l'avis du médecin établit que Madame **est atteinte de tachypsychie, passage coq à l'âne, délire de persécution, déni de troubles ; que ces troubles compromettent l'ordre public et/ou la sûreté des personnes ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de ces pièces que la personne ci-dessous désignée, est dangereuse pour elle-même et pour autrui, est atteinte d'aliénation mentale au point qu'elle nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Celle-ci doit faire l'objet d'une mesure d'admission en soins psychiatriques d'office dans un établissement spécialisé mentionné à l'article L.3222-1 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures provisoires et d'urgence à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il est nécessaire d'admettre en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, **Madame** **au centre hospitalier de Montfavet.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **, née le** **, sans domicile fixe, Profession (sans), sera conduit d'urgence, à titre provisoire, au Centre Hospitalier de Montfavet en attendant que Monsieur le Préfet de Vaucluse ait prononcé son admission définitive dans cet établissement.**

Article 2 : Le Commandant de la brigade territoriale autonome d'Apt de la gendarmerie Nationale est requis de prêter assistance et main-forte si nécessaire aux agents chargés d'appréhender le malade.

Article 3 : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTFAVET et transmise dans les 24 heures à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse.

Fait à APT, le 11 octobre 2022

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.

